

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans

la limite d'une quantité de 60.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut, non allié, de la position ex 79.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1965

portant prorogation de la validité de sa décision en date du 8 juillet 1964, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/85/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains

et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux⁽²⁾, et notamment son article premier,

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.

vu la décision du Conseil du 3 février 1964⁽¹⁾, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du 3 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽¹⁾, relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽²⁾, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, et notamment son annexe VIII,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽³⁾, portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision du 25 février 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽⁴⁾, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu sa décision en date du 8 juillet 1964⁽⁵⁾, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position douanière 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la république fédérale d'Allemagne, jusqu'au 31 décembre 1965,

vu la demande que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par téléx de sa représentation permanente, en date du 10 décembre 1965, afin d'obtenir la prorogation de la validité de la décision du 8 juillet 1964,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus, l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne est soumise à la perception d'un

droit de douane de 9,6 % dans la république fédérale d'Allemagne et, au cours de la troisième étape, de 5 % dans les pays du Benelux ;

considérant que dans la république fédérale d'Allemagne ledit produit est exempt de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers ;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de la décision du 8 juillet 1964 continuent d'exister, étant donné qu'après le rapprochement des droits de douane des pays du Benelux sur les droits du tarif douanier commun, des disparités tarifaires subsistent encore, qui pourraient provoquer des détournements de trafic ;

considérant qu'il y a lieu de proroger la validité de la mesure de sauvegarde en cause au delà du 31 décembre 1965, mais qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision de la Commission en date du 8 juillet 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays non membres de la Communauté économique européenne, autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, est prorogée à titre de mesure de sauvegarde conservatoire.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 403/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

⁽⁴⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 4. 8. 1964, p. 2100/64.